



No de résolution
ou annotation



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 12 janvier 2026 à 18 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église, à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Denis Charlebois, Olivier Hamel, Edward Claxton, Clément Gauthier et David Ravelo Izquierdo, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Louise Trottier.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Madame la mairesse, Louise Trottier, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h 04.

ORDRE DU JOUR

- 1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 janvier 2026**
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025**
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025**
- 4. Administration et finances**
 - 4.1 Approbation des comptes à payer au 31 décembre 2025
 - 4.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2025
 - 4.3 Directive relative à l'utilisation exclusive de la langue française
 - 4.4 Rétractation de l'appui municipal – projet de sentier du programme SIGNATURE – catégorie B
 - 4.5 Dépôt du registre – Formulaire DGE-1038 relatif aux élections municipales
 - 4.6 Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.7 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 4.8 Modification du contrat de travail du directeur général – semaine régulière de travail
 - 4.9 RÉER des employés municipaux
 - 4.10 Dépôt du projet de règlement 2026-01 décrétant l'imposition des taxes et tarifs pour l'année 2026
 - 4.11 Avis de motion – Projet de règlement 2026-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles
 - 4.12 Dépôt du projet de règlement 2026-02 abrogeant et remplaçant le règlement 2022-03-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles
- 5. Législation**
- 6. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire**
 - 6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de décembre 2025
 - 6.2 Autorisation d'utilisation et de transmission des plans d'arpentages – Domaine hydrique de l'état – Installations de marina municipale
- 6. Communications, Loisirs et Culture**
- 7. Sécurité civile, incendie et publique**
- 8. Travaux publics et services techniques**
- 9. Correspondances**



No de résolution
ou annotation

10. Période de questions

11. Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 janvier 2026

ATTENDU le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général et greffier-trésorier ;

2026-01-001

IL EST PROPOSÉ par le conseiller David Ravelo-Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025

ATTENDU **QUE** les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 et en ont pris connaissance ;

2026-01-002

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 soit approuvé tel que présenté.

3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025

ATTENDU **QUE** les membres ont reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 et en ont pris connaissance ;

2026-01-003

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 soit approuvé tel que présenté.

4. Administration et finances

4.1 Approbation des comptes à payer au 31 décembre 2025

ATTENDU **QUE** la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 203 579,46 \$;

2026-01-004

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paiement des factures	Décembre 2025	181 858,86 \$
Paiement des salaires		21 720,60 \$
TOTAL DÉPENSES		203 579,46 \$

Type	Période	Total
Taxes + arrérages + I&P	Décembre 2025	23 042,10 \$
Droits de mutation		10 508,81 \$
Location de quais		574,86 \$
Accès au Lac		0,00 \$
Licences et permis		605,00 \$
Subvention		0,00 \$
Autres revenus		4 734,15 \$
TOTAL REVENUS		39 464,92 \$



No de résolution
ou annotation

4.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2025.

4.3 Directive relative à l'utilisation exclusive de la langue française

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française prévoit que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la Charte le permet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est un organisme de l'Administration visé par cette disposition et qu'elle doit se conformer aux obligations qui en découlent ;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer l'usage exclusif du français comme langue normale et habituelle de travail, de communication et de service au sein de la Municipalité.

2026-01-005

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles informe le ministère de la Langue française que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles utilise exclusivement la langue française dans l'ensemble de ses communications écrites et verbales, internes et externes, sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte de la langue française ;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive adoptée en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, soit diffusée sur le site Internet de la Municipalité et transmise à l'ensemble du personnel municipal, dans les meilleurs délais ;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'application de la présente directive.

4.4 Rétractation de l'appui municipal – projet de sentier du programme SIGNATURE – catégorie B

ATTENDU la résolution n° 2023-11-155 autorisant le dépôt d'une demande de subvention au programme SIGNATURE de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE ce projet visait notamment le développement d'un sentier à vocation écotouristique, en cohérence avec la planification stratégique municipale alors en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une réévaluation de ses priorités, de sa capacité organisationnelle et des conditions de réalisation du projet.

2025-01-006

IL EST PROPOSÉ par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles rétracte formellement l'appui de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles au projet de sentier présenté dans le cadre du programme SIGNATURE, tel qu'autorisé par la résolution numéro 2023-11-155 ;

QUE la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que toute instance concernée soient informées que la Municipalité se retire du projet et ne souhaite plus être associée audit appel à projets ;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document et à transmettre toute correspondance nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

4.5 Dépôt du registre – Formulaire DGE-1038 relatif aux élections municipales

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, conformément à l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le registre des formulaires DGE-1038 produits dans le cadre des élections municipales du 2 novembre 2025.

Ce registre est mis à la disposition des membres du conseil pour consultation.

4.6 Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

ATTENDU QUE, par sa résolution N° 2022-05-122, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection en prévision de la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2025 s'est tenu une élection générale ;

ATTENDU QUE le solde du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection s'élève à 19 800 \$;

ATTENDU QUE les frais liés à cette élection générale s'élèvent à 14 189,75 \$, constitués notamment de :

- La rémunération du personnel électoral ;
- Les dépenses liées aux procédures électorales ;
- Les dépenses liées au matériel électoral.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2026-01-007

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles utilise le fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au montant de 14 189,75 \$ pour les dépenses engagées lors de l'élection générale du 2 novembre 2025.

4.7 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

ATTENDU QUE, par sa résolution N° 2022-07-121, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278.2 de la LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

ATTENDU QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi* pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* [LQ 2021, c. 31] [« P.L. 49 »]) ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi* et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4950 \$;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2026-01-008



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles affecte au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4950 \$ pour l'exercice financier 2026 ;

ET QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté.

4.8 Modification du contrat de travail du directeur général – semaine régulière de travail

ATTENDU QUE le directeur général est lié à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles par un contrat de travail à durée indéterminée actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE l'article 3.3 dudit contrat prévoit que la semaine régulière de travail du directeur général est de 40 heures par semaine ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent, d'un commun accord, modifier cette condition de travail afin d'établir une semaine régulière de 37,5 heures par semaine, sans altérer les autres dispositions du contrat ;

ATTENDU QUE toute modification au contrat de travail doit être constatée par écrit et autorisée par résolution du conseil municipal.

2026-01-009

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la modification du contrat de travail du directeur général afin de remplacer la semaine régulière de travail de 40 heures par une semaine régulière de 37,5 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

QUE toutes les autres conditions du contrat de travail demeurent inchangées et continuent de s'appliquer ;

ET QUE la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'addenda au contrat de travail reflétant cette modification.

4.9 RÉER des employés municipaux

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles offre aux employés municipaux un régime de contribution à l'employeur à un régime enregistré d'épargne-retraire (RÉER) ;

ATTENDU la volonté des membres du conseil d'ajuster la contribution de l'employeur à la réalité actuelle ;

ATTENDU la proposition d'augmenter à 7%, à compter du 1^{er} janvier 2026, la contribution de l'employeur.

2026-01-010

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte la proposition de contribuer au RÉER des employés municipaux un montant égal à la contribution de l'employé, jusqu'à concurrence de 7% de la rémunération admissible de l'employé, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

4.10 Dépôt du projet de règlement 2026-01 décrétant l'imposition des taxes et tarifs pour l'année 2026



No de résolution
ou annotation

2026-01-011

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Charlebois à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de l'article 111.4 de la *Loi sur la fiscalité municipales* (RLRQ, Ch. F-2.1) en ce qui a trait à la variété des taux de la taxe foncière ainsi que des dispositions des articles 244.64.10 et suivants de la même loi concernant les variétés de taux de secteurs de taxation ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier a présenté les faits saillants dudit règlement 2026-01.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2026-01 décrétant le taux de taxation et la tarification de certains biens et services de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité.

Voir annexe A : projet de règlement 2026-01

4.11 Avis de motion – Projet de règlement 2026-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Avis de motion est donnée par la conseillère Elise Latour qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement 2026-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, sera adopté.

4.12 Dépôt du projet de règlement 2026-02 abrogeant et remplaçant le règlement 2022-03-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de deux (2) marinas municipales, l'une située au village (secteur Nord) et l'autre à la place André Millette (secteur Sud) de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter la législation fédérale applicable et se doter d'un bail hydrique à cet effet ;

ATTENDU QUE plusieurs riverains du lac des Seize-Îles ne disposent pas de chemin d'accès à leurs propriétés ;

ATTENDU QUE le lac des Seize-Îles s'avère une richesse collective pour la municipalité et qu'il est primordial que les usagers puissent en profiter de façon encadrée et sécuritaire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mettre à la disposition des citoyens des installations de quai permettant l'amarrage de leurs embarcations et, parallèlement, des installations permettant l'amarrage de barges pour les entrepreneurs, tout en assurant un encadrement adéquat de ces usages ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer le maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'augmentation de l'achalandage sur les plans d'eau accroît les risques de contamination par les espèces exotiques envahissantes ;



No de résolution
ou annotation

2026-01-012

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit l'obligation, pour les propriétaires d'embarcations nautiques, de se procurer une vignette afin de faciliter l'application du règlement ;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des plans d'eau peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau et les bandes riveraines, et que la Municipalité souhaite mettre en place des mesures de protection ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de financer, en tout ou en partie, les biens, services et activités visant la protection des plans d'eau ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Elise Latour lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite abroger et remplacer le règlement numéro 2022-03-02 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2026-02, intitulé « *Règlement relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles* », lequel abroge et remplace le règlement numéro 2022-03-02.

Voir annexe B : projet de règlement 2026-02

5. Législation

6. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de décembre 2025

Le rapport mensuel du mois de décembre, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

6.2 Autorisation d'utilisation et de transmission des plans d'arpentages – Domaine hydrique de l'état – Installations de marina municipale

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles exploite des installations de marina et de débarcadère situées en partie sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU que la location, l'occupation et l'utilisation du domaine hydrique de l'État sont régies notamment par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État et par les autorisations délivrées par le ministère compétent ;

ATTENDU que, dans le cadre de la location du domaine hydrique de l'État, le ministère exige la production de plans d'arpentage officiels, préparés par un arpenteur-géomètre, afin de délimiter précisément les aires de location ;

ATTENDU les plans intitulés « *Plan montrant un emplacement du domaine hydrique de l'État à des fins de location* », incluant les versions préliminaires, finales et copies certifiées conformes, préparés par Mme Nathalie Garneau, arpenteure-géomètre, relativement aux dossiers ministériels 4121-02-95-0063 et 4121-02-71-1864-63 ;

ATTENDU que ces plans doivent être utilisés, conservés et communiqués par le ministère dans le cadre de l'analyse, de la gestion et du suivi des dossiers relatifs au domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU que la présente autorisation n'a pas pour effet de céder, aliéner ou transférer des droits réels sur le domaine hydrique de l'État.

2026-01-013

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise expressément le ministère compétent à utiliser, conserver et communiquer ces plans, exclusivement aux fins de l'application du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, relativement aux installations de marina et de débarcadère municipales ainsi qu'aux propriétaires et usagers concernés ;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer et transmettre tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

7. Communications, Loisirs et Culture

8. Sécurité civile, incendie et publique

9. Travaux publics et services techniques

10. Correspondances

11. Période de questions

12. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

2026-01-014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE la séance soit levée à 19 h 06.

6 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 4 personnes ont assisté à la séance en virtuel.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Louise Trottier

Louise Trottier
Mairesse

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Je soussignée, Louise Trottier, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Louise Trottier

Louise Trottier
Mairesse

ANNEXE A – PROJET DE RÈGLEMENT 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2026 soit établi à 0,57 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



No de résolution
ou annotation

Article 3 - Environnement

Que le taux de la taxe foncière pour l'environnement pour l'exercice financier 2026 soit établi à 0,015\$ par 100,00\$ d'évaluation, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 – Matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et éco centre)

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et écocentre) pour l'exercice financier 2026 soit établi à 219,98 \$, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée pour chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 - Déneigement

Qu'une taxe spéciale de déneigement des chemins privés, pour l'exercice financier 2026, soit imposée conformément au règlement 2024-05 et facturée à chaque unité de logement ou local situé sur un chemin privé (non municipalisé) desservi par le service de déneigement municipal, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6 - Répartition

- 6.1** Lorsque le montant total de la taxe foncière générale est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement total du compte de taxes est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes ;
- 6.2** Lorsque le montant total de la taxe foncière générale annuelle est supérieur à 300 \$, le paiement est réparti en six versements, selon ce qui suit :
- **Le premier** versement est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes, soit le 26 février 2026;
 - **Le deuxième** versement est dû 60 jours suivant la date de paiement établie du 1^{er} versement, soit le 27 avril 2026;
 - **Le troisième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 2^e versement, soit le 11 juin 2026;
 - **Le quatrième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 3^e versement, soit le 27 juillet 2026;
 - **Le cinquième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 4^e versement, soit le 10 septembre 2026;
 - **Le sixième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 5^e versement, soit le 26 octobre 2026;

Article 7 - Maintien du droit de payer en six versements

Lorsqu'un versement de taxes (de l'exercice financier en cours) devient en défaut de paiement; le privilège de payer en plusieurs versements est maintenu et les intérêts se calculent uniquement sur les sommes dues à la date de paiement prévue dudit versement.

Les citoyens à qui ce privilège s'applique, ne perdent donc pas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versement.

Article 8 - Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes est de 20 % annuellement pour l'exercice financier 2026.



No de résolution
ou annotation

Article 9 -Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes est de 5% annuellement pour l'exercice financier 2026.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi dès son adoption.

ANNEXE B – PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de gérer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement a également pour but de mettre en place des mesures d'attribution des espaces de location de quais afin que celles-ci répondent le plus adéquatement possible aux besoins des citoyens de la Municipalité et autres utilisateurs possibles.

DÉFINITIONS

Barge : Un bateau à fond plat pour utilisation commerciale par un entrepreneur en construction, généralement utilisé pour le transport de matériaux et équipements.

Bracelet journalier : Dispositif amovible fourni par la Municipalité, remis à un utilisateur non résident à la suite du paiement des droits d'accès journalier à un plan d'eau, et constituant une preuve visible et valide d'autorisation pour la mise à l'eau et l'utilisation d'une embarcation uniquement pour la journée civile au cours de laquelle il est délivré, et ce, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Citoyen résident : Toute personne physique ou morale qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
2. Est domiciliée sur le territoire de la Municipalité ;
3. Est locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité en vertu d'un bail d'une durée minimale de trois (3) mois ;
4. Est occupante d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Municipalité.

Citoyen non résident : Toute personne physique ou morale qui :

1. Ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
2. N'y est pas domiciliée ;



No de résolution
ou annotation

3. N'y est pas locataire en vertu d'un bail d'une durée minimale de trois (3) mois ;
4. Et n'occupe pas d'établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

et qui, de ce fait, ne répond pas à la définition de citoyen résident, même si elle est contribuable ou utilisatrice occasionnelle des services municipaux.

Conteneur : Tout récipient rigide de grande capacité, incluant notamment un conteneur maritime, un conteneur de type « roll-off », une benne, une boîte de stockage ou tout autre équipement similaire, destiné à l'entreposage, à la collecte ou au transport de matériaux, de déchets ou d'objets, qu'il soit vide ou non.

Officier municipal : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Embarcation motorisée : Toute embarcation ou tout bâtiment muni d'un moteur électrique ou à essence et qui se déplace sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation ou tout bâtiment pourvu d'aucune propulsion à moteur électrique ou à essence et qui se déplace sur l'eau.

Entrepreneur : Propriétaire d'une entreprise détentrices d'une licence R.B.Q et d'une assurance responsabilité.

Espèce exotique envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle.

Fiche d'identification du visiteur : Document à compléter pour tout plaisancier provenant de l'extérieur de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désirant mettre une embarcation à l'eau.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Marina : Espace d'amarrage d'embarcations et espaces accessoires situés au village (secteur nord) et place André Millette (secteur sud) de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Matériau granulaire : Les matériaux granulaires sont constitués de granulats grossiers (exemple : gravier, roche, pierre concassée 0 3/4).

Matériau granulaire fin : Les matériaux granulaires fins sont constitués de granulats fins (exemple : sable, terre, poussière de roche).

Matériau de construction : Les matériaux de construction sont utilisés pour la construction et la rénovation.

Permis d'accès : Attestation obligatoire d'accès journalier ou saisonnier émise par la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Personne :	Personne physique ou morale.
Plan d'eau :	Sont assujettis au présent règlement tous les plans d'eau présents sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles (Lac-des-Seize-Îles et Lac Laurel).
Poste de lavage :	Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et reconnue par la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.
Propriétaire :	Est considérée propriétaire toute personne inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.
Propriétaire riverain :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.
Remorque :	Tout équipement servant au transport d'une embarcation ou d'un bâtiment.
Utilisateur :	Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation ou d'un bâtiment.
Vignette d'embarcation nautique :	Attestation obligatoire d'accès à un plan d'eau délivrée par la Municipalité et apposée sur une embarcation conformément aux modalités prévues au présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Est établi par le présent règlement que les Annexes A et B de ce règlement en font partie intégrante.

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation, motorisée ou non motorisée, sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité, se conformer aux exigences prévues au présent règlement, notamment en matière de permis d'accès, de vignettes, de bracelets journaliers et, le cas échéant, de lavage des embarcations.

ARTICLE 2

La Municipalité autorise tout employé de la Municipalité à installer sur les terrains des marinas municipales une signalisation en conformité avec ce présent règlement.

ARTICLE 3

Seuls les détenteurs d'un permis d'accès peuvent utiliser les débarcadères publics de la Municipalité pour la mise à l'eau des embarcations.

ARTICLE 4

Tout utilisateur d'une embarcation ou d'une barge doit respecter les superficies, les emplacements et les zones prévus aux annexes A et B du présent règlement lors de l'amarrage ou de l'immobilisation à une marina municipale.

ESPACES RÉSERVÉS AUX SERVICES D'URGENCE

ARTICLE 5

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans les espaces d'amarrage réservés à l'usage des services d'urgence, tels qu'identifiés aux annexes A et B du présent règlement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux services d'urgence ni aux personnes autorisées par la Municipalité.

GESTION DE L'AMARRAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 6

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans les marinas municipales aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, le stationnement temporaire d'une embarcation aux marinas municipales est limité à un maximum de six (6) heures par jour, consécutives ou non, aux endroits désignés à cette fin.

Le stationnement temporaire est interdit aux locataires d'un espace de quai.

Les zones de stationnement temporaire sont identifiées à l'espace « E » : pour la marina du village, dans l'Annexe A ; pour la marina de la place André Millette, dans l'Annexe B du présent règlement.

ZONE POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, OBJETS LOURDS ET/OU VOLUMINEUX

ARTICLE 8

Nul ne peut laisser, déposer ou entreposer des matériaux, marchandises ou effets personnels, pour une période excédant quinze (15) minutes, à quelque endroit que ce soit sur l'ensemble des quais municipaux sauf aux endroits expressément autorisés par le présent règlement.

ARTICLE 9

L'endroit indiqué par l'espace « C » de l'Annexe A du présent règlement est réservé exclusivement aux opérations de chargement et déchargement de matériaux ou d'objet lourd ou volumineux.

ARTICLE 10

Le temps d'amarrage d'embarcation à l'endroit indiqué par l'espace « C » de l'Annexe A du présent règlement est de quinze (15) minutes maximums.

GESTION DE L'AMARRAGE DES BARGES

ARTICLE 11

Les entrepreneurs et propriétaires de barges ne peuvent amarrer leur barge qu'à l'endroit prévu à cet effet à la marina municipale située au village.

Aucun matériel ni équipement ne peut rester sur la barge ni dans l'espace « G » de l'Annexe A pour une période de plus de 4 heures.

Le chargement et le déchargement des matériaux sur les barges ne seront pas tolérés les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation écrite préalable de la Municipalité.

La Municipalité peut, aux frais du locateur, disposer des matériaux non autorisés ou en infraction au présent règlement sous préavis de 24 heures, sauf en mesure d'urgence.

À défaut de respecter les dispositions du présent article, l'espace d'amarrage de la barge peut être déclaré non loué par la Municipalité, sans remboursement des sommes versées.

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX AU DÉBARCADÈRE DE LA MARINA MUNICIPALE

ARTICLE 12

La Municipalité autorise les citoyens et les entrepreneurs exerçant des activités sur son territoire à entreposer temporairement des matériaux de construction à la marina municipale du village, uniquement aux endroits prévus à cette fin et aux conditions établies par le présent règlement.

Les espaces autorisés pour l'entreposage des matériaux sont identifiés comme l'espace « A » à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'entreposage de matériaux granulaires ou de matériaux granulaires fins est interdit aux endroits identifiés comme l'espace « A » à l'Annexe A du présent règlement ainsi qu'à proximité de la rive.

Il est interdit de déposer des matériaux en dehors de l'endroit réservé à cet effet et des limites qui y sont définies.

ARTICLE 13

La période d'entreposage des matériaux correspond à la période où le lac est navigable.

La Municipalité autorise le dépôt de matériaux aux espaces identifiés à l'article 12 pour une période maximale de trente-six (36) heures, pourvu que cet entreposage ne constitue pas un danger pour la sécurité publique, la qualité de l'eau ou l'environnement.



No de résolution
ou annotation

Le chargement et le déchargement de matériaux à l'aide de machinerie lourde sont autorisés uniquement pour la durée nécessaire à ces opérations. En aucun cas, la machinerie lourde ne peut demeurer stationnée aux espaces « A » et « G » de l'Annexe A, sauf autorisation écrite préalable de la Municipalité.

ARTICLE 14

Par dérogation aux dispositions générales relatives à l'entreposage, les matériaux de construction peuvent être déposés temporairement aux lieux identifiés comme l'espace « G » à l'Annexe A du présent règlement, à proximité immédiate de la rive, pour une période maximale de quatre (4) heures.

Cet entreposage temporaire est permis uniquement aux fins de chargement ou de déchargement et ne doit en aucun cas constituer un danger pour la sécurité publique, la qualité de l'eau ou l'environnement.

ARTICLE 15

Toute personne autorisée à entreposer des matériaux sur les lieux de la marina municipale doit identifier clairement ces matériaux et transmettre ses coordonnées à la Municipalité ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin.

ARTICLE 16

L'entreposage de matériaux ne doit, en aucun temps, nuire à la circulation piétonnière ou véhiculaire ni compromettre l'accès aux quais, aux débarcadères ou aux voies d'accès, notamment pour les services d'urgence.

ARTICLE 17

Aucun conteneur ne peut être installé ni aux marinas municipales ni dans les stationnements.

Toute personne est responsable des matériaux qu'elle entrepose ou utilise sur les lieux des marinas municipales.

Les frais de nettoyage, de remise en état ou de disposition des matériaux sont à la charge du propriétaire de ceux-ci lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

CIRCULATION SUR L'ESPACE DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 18

L'espace de chargement situé à l'espace « C » de l'Annexe A peut être utilisé uniquement aux fins d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de matériel.

ARTICLE 19

À l'espace de chargement visé à l'article 18, la durée maximale d'immobilisation d'un véhicule est limitée à quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 20

Nul ne peut laisser, déposer ou entreposer des marchandises ou des effets personnels sur la voie d'accès ou de circulation menant aux quais ou au débarcadère pour une période excédant quinze (15) minutes.

ARTICLE 21

Les descentes à bateaux, tant au secteur nord qu'au secteur sud, sont réservées exclusivement aux manœuvres nécessaires à la mise à l'eau des embarcations.

Tout autre usage de ces espaces est interdit, notamment le dépôt, le chargement ou le déchargement de tout type de matériaux.

LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

ARTICLE 22

Des espaces en location pour l'amarrage des embarcations et des barges sont disponibles aux marinas municipales, notamment aux quais centraux, espaces « F » des Annexes A et B du présent règlement. L'affectation de location des quais est considérée comme



No de résolution
ou annotation

temporaire et la Municipalité se réserve le droit de modifier l'emplacement attribué pour l'amarrage d'une embarcation notamment pour des raisons de sécurité, d'organisation des quais ou d'intérêt public.

Les espaces en location pour amarrage d'embarcation et amarrage des barges sont disponibles durant la période où le lac est navigable. Les espaces en location doivent être libérés à partir du moment où le lac n'est plus navigable. Les frais de déplacement et entreposage de l'embarcation seront à la charge du locataire de l'espace. Toute barge doit obligatoirement être retirée de son emplacement d'amarrage avant la formation des glaces ou à la date déterminée par la Municipalité.

Cette exigence particulière s'explique notamment par la nature, le poids et l'absence de propulsion autonome des barges, ainsi que par les risques accrus de dommages aux infrastructures municipales et à la sécurité publique en période hivernale.

ARTICLE 23

Les locataires d'un espace d'amarrage sont les seuls autorisés à utiliser l'espace qui leur a été attribué par la Municipalité. La sous-location de cet espace à des fins lucratives est strictement interdite.

Le prêt d'un espace d'amarrage est permis uniquement sur entente préalable avec la Municipalité.

La Municipalité n'autorise pas l'amarrage d'embarcations munies de ballasts aux marinas municipales.

La Municipalité se réserve le droit d'annuler la location d'un espace d'amarrage et d'en reprendre possession advenant la présence d'une embarcation munie de ballasts, sans remboursement des sommes versées.

ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏ

ARTICLE 24

Toute personne désirant louer un espace de quai doit, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, remplir et transmettre à la Municipalité le formulaire de demande de location prévu à cette fin à l'annexe C.

La demande doit être accompagnée d'une copie valide de l'enregistrement de l'embarcation au nom du demandeur, tel qu'émis par Transport Canada. Lorsqu'un demandeur possède plus d'une embarcation, les informations requises doivent être fournies pour chacune d'elles.

Toute demande incomplète ou dont les frais exigibles n'ont pas été acquittés est rejetée.

Lorsqu'un espace de quai a été attribué, celui-ci est réservé au même locataire pour les années subséquentes, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, incluant le paiement des frais de location au plus tard à la date du premier versement des taxes municipales de l'année visée.

À défaut de respecter cette obligation, l'espace de quai est déclaré non loué.

ARTICLE 25

La Municipalité de Lac-des-Seize-Îles décline toute responsabilité à l'égard des vols, pertes ou actes de vandalisme pouvant survenir aux embarcations, aux équipements ou aux effets personnels laissés dans les marinas municipales.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏS

ARTICLE 26

Les espaces de quais disponibles sont attribués ou renouvelés annuellement selon la disponibilité et conformément aux critères suivants, appliqués par ordre de priorité suivante :

1. Les citoyens riverains d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui ne disposent d'aucun chemin d'accès terrestre à leur propriété.
2. Les citoyens riverains et non riverains d'un immeuble construit situé sur le territoire de la Municipalité disposant d'un chemin d'accès terrestre.



No de résolution
ou annotation

3. Les citoyens riverains d'un immeuble construit situé sur le territoire de la Municipalité disposant d'un abri à bateau directement accessible par un véhicule automobile.
4. Les propriétaires d'un immeuble non construit situé sur le territoire de la Municipalité.
5. La date de réception de la demande dûment complétée.
6. Les personnes qui ne sont pas propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité après le 24 juin de l'année en cours.

La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de réattribuer un espace de quai afin d'assurer une gestion équitable et sécuritaire des installations.

ARTICLE 27

Aucun espace de quai ne peut être loué à un propriétaire dont les taxes municipales exigibles pour l'année précédente n'ont pas été entièrement acquittées, que ce soit pour la propriété visée par la demande ou pour toute autre propriété située sur le territoire de la Municipalité.

TARIFICATION DE LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

ARTICLE 28

La location d'un espace d'amarrage aux marinas municipales est assujettie au paiement des tarifs établis à la grille de tarification prévue au présent règlement ou, le cas échéant, au règlement de tarification en vigueur.

Grille de tarification

UTILISATEURS	TARIFICATION ESPACE
Embarcation (autre que ponton) citoyen	370 \$ + taxes
Embarcation (autre que ponton) entrepreneur	395 \$ + taxes
Ponton citoyen	455 \$ + taxes
Ponton entrepreneur	480 \$ + taxes
Embarcation non-citoyen	1055 \$ + taxes
Barge (entrepreneur en construction)	555 \$ + taxes

ARTICLE 29

Tout individu de l'extérieur de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désirant mettre une embarcation sur le lac des Seize-Îles, doit obligatoirement laver à la pression l'embarcation, incluant le moteur et la remorque, à la station de lavage et déboursier le tarif mentionné dans la grille de tarification ci-dessous.

TYPES D'EMBARCATION	TARIF JOURNALIER	TARIF ANNUEL
Sans moteur	10,00 \$	100,00 \$
Jusqu'à 9,9 C.V.	50,00 \$	150,00 \$
De 10 C.V. à 25 C.V.	150,00 \$	450,00 \$
De 26 C.V. à 75 C.V.	250,00 \$	750,00 \$
De 76 C.V. à 150 C.V.	450,00 \$	1350,00 \$
Plus de 150 C.V.	ACCÈS REFUSÉ	
Motomarines	ACCÈS REFUSÉ	
Embarcations de plus de 18 pieds	ACCÈS REFUSÉ	
Embarcations munies de ballast	ACCÈS REFUSÉ	

VIGNETTE D'EMBARCATION

ARTICLE 30

À l'exception des utilisateurs journaliers non résidents, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur un plan d'eau du territoire de la Municipalité, s'assurer que ladite embarcation soit munie d'une vignette et apposée à l'endroit prescrit.

Une vignette autocollante fournie par la Municipalité doit être apposée sur le côté gauche de la poupe de l'embarcation, au-dessus de la ligne de flottaison, lorsque celle-ci est vue de l'arrière. Dans le cas d'embarcation non motorisée n'ayant pas de poupe, la vignette doit être apposée à bâbord, à l'arrière. La Municipalité fournit deux types de vignettes, une pour les citoyens résidents et une pour les non-résidents.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 31

Depuis l'année 2023, la Municipalité émet une vignette permanente aux résidents. Cette vignette est émise gratuitement pour ses citoyens. Ces derniers peuvent se procurer leur(s) vignette(s) à l'hôtel de ville. Ils devront remplir un formulaire à cet effet où toutes les embarcations dont ils sont propriétaires devront être identifiées.

La vignette, ou le permis d'accès à l'eau pour les non-résidents, est requis pour tous les séjours, autre que journaliers, et est payable annuellement selon les coûts du tableau de l'article 29 du présent règlement.

Pour les séjours journaliers, seul le bracelet faisant foi de paiement des droits d'accès à l'eau est exigé.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 32

Le conseil municipal autorise tout officier municipal désigné, ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec, à appliquer le présent règlement, à délivrer les constats d'infraction nécessaires et à entreprendre toute poursuite pénale à l'encontre de toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une deuxième infraction. Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 34

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c-25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, conformément à la loi.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Annexe C



Demande de location de quai

Saison 2026

La demande doit être :
• Complétée
• Accompagnée de votre chèque

➤ Informations générales

JE SUIS CITOYEN DE LA MUNICIPALITÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
J'AI ACCÈS À MA PROPRIÉTÉ PAR VOIE ROUTIÈRE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
J'AI ACCÈS OU JE FAIS LA LOCATION D'UN ABRIS À BATEAU	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
JE DÉSIRES PARTAGER UN QUAI AVEC UN AUTRE PROPRIÉTAIRE POSSÉDANT UN NUMÉRO CIVIQUE DIFFÉRENT DU MIEN	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
JE DEMANDE UN QUAI AU VILLAGE (NORD) <input type="checkbox"/>	JE DEMANDE UN QUAI AU SUD DE LA MUNICIPALITÉ <input type="checkbox"/>	
JE SUIS UN ENTREPRENEUR <input type="checkbox"/>		

➤ Identification de l'utilisateur de quai

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE
(LAC DES SEIZE ÎLES) : _____

COURRIEL : _____

TÉLÉPHONE : _____

TYPE D'EMBARCATION (1) : _____ / (2) _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION PRINCIPAL : _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION SECONDAIRE : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

➤ Identification du Co-utilisateur de quai (si applicable)

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE
(LAC DES SEIZE ÎLES) : _____

COURRIEL : _____

TÉLÉPHONE : _____

TYPE D'EMBARCATION (1) : _____ / (2) _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION PRINCIPAL : _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT SECONDAIRE : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

Tarifs 2026 (taxes incluses)

BATEAU : 425.41\$	PONTON : 523.14\$	EMBARCATION NON- CITOYEN : 1212.99\$	BATEAU ENTREPRENEUR : 454.15\$	PONTON ENTREPRENEUR : 551.88 \$	BARGE ENTREPRENEUR 638.11 \$
----------------------	----------------------	--	-----------------------------------	---------------------------------------	------------------------------------

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles
47, rue de l'Église Lac-des-Seize-Îles (Québec) J0T 2M0
Téléphone : (450) 226-3117
Courriel : comptabilite@lac-des-seize-iles.com